Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 295 DU 3 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant abrogation du service d'accompagnement social Service rattaché au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais » de l'Association d'Action Educative et Sociale à Dunkerque

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2015-26 mettant en demeure le GAEC de BONNE FONTAINE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée

Arrêté préfectoral n° 2015-24 mettant en demeure le GAEC DES BAUDELIERS de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Vendegies-au-Bois

Arrêté préfectoral n° 2015-25 mettant en demeure la SCEA des ALLIES de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Taisnières-sur-Hon

Arrêté préfectoral complémentaire sur l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies sur une longueur 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005, modifié le 4 février 2011

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et la viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
- Unité Territoriale du Pas-de-Calais -

Décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims et portant organisation de l'intérim de section d'inspection du travail vacantes –

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs e de moyens de L'APEI du VALENCIENNOIS - FINESS : 590799953

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA SABOTIERE, à HELLEMMES Finess : 590806576

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CIG LINSELLES, à Linselles Finess : 590036505

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES MARRONNIERS, à Marcq-en-Barœul Finess : 590789962

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l EHPAD LES LYS BLANCS, à Quesnoy-sur-Deûle Finess : 590783536

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD NOUVEAU MONDE, à Roubaix Finess : 590783882

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING, à Tourcoing Finess : 590033957

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA RITOURNELLE, à Villeneuve-d'Ascq Finess : 590057006

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ, à Villeneuve-d'Ascq Finess : 590007266

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Tourcoing Finess : 590800884

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD de THUMERIES à Thumeries Finess : 590034690

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés :

- BAKOU PROTECTION SECURITE SARL
- MFK PREVENTION.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence Sociale
Hébergement Insertion

Arrêté portant abrogation du service d'accompagnement social
Service rattaché au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais »
de l'Association d'Action Educative et Sociale à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « le Relais », sis au 8, rue Fort Louis à Dunkerque et géré par l'association « Action Educative et Sociale » à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 relatif à l'extension du CHRS « le relais » par intégration du service d'accompagnement social des publics dans le cadre de leur relogement ;

Vu la lettre transmise le 6 novembre 2015 à Monsieur le Président de l'Association d'Action Educative et Sociale l'informant de l'arrêt du financement entraînant le retrait de l'autorisation du service d'accompagnement social ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action ne relève pas du dispositif CHRS, mais est susceptible de relever des dispositifs d'Intermédiation Locative et d'Accompagnement Vers et Dans le Logement financés sous subvention,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation accordée à l'association d'Action Educative et sociale pour l'intégration du service d'accompagnement social des publics dans le cadre de leur relogement au CHRS « le relais » est abrogée à compter du 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2016, le service d'accompagnement social des publics dans le cadre de leur relogement ne constituera plus une activité du CHRS.

Article 2 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association d'Action Educative et Sociale, 41 rue Fort Louis- 59140 Dunkerque.

Article 3 - La présente décision sera :

- Affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la sous-préfecture de Dunkerque et à la mairie de Dunkerque ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Sophie ELIZEON

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-26 mettant en demeure le GAEC de BONNE FONTAINE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 24/08/2015, présenté par recommandé le 26/08/2015 mais non réclamé et retransmis le 23/09/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de luzerne sur les parcelles A369 à A372 et A375 sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée pour un total de 5,44 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 271 hectares avec un cheptel de 440 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC de BONNE FONTAINE, sis au 23, rue d'Ecuelin 59260 SAINT-REMY-CHAUSSEE, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles A369 à A372 et A 375 sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée pour un total de 5,44 ha, **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – Le GAEC de BONNE FONTAINE est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC de BONNE FONTAINE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC de BONNE FONTAINE.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Saint-Rémy-Chaussée,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 21 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-24 mettant en demeure le GAEC DES BAUDELIERS de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Vendegies-au-Bois

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 17/08/2015, notifié le 19/08/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs sur la parcelle A305 sur la commune de Vendegies-au-Bois pour un total de 0,80 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 230 hectares ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant l'engagement pris par le GAEC des BAUDELIERS dans son courrier du 31/08/2015 de remettre en état les prairies permanentes sur la parcelle A305 pour 0,80 ha ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC des BAUDELIERS, sis au 2, chemin des Baudeliers 59530 RUESNES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies la parcelle A850 sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon pour un total de 0,80 ha, **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – Le GAEC des BAUDELIERS est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC des BAUDELIERS est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC des BAUDELIERS.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Madame le Maire de Vendegies-au-Bois,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 21 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-25 mettant en demeure la SCEA des ALLIES de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Taisnières-sur-Hon

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 21/08/2015, notifié le 26/08/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales sur les parcelles A15, A1106, A153 et A154 sur la commune de Taisnières-sur-Hon pour un total de 3,05 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 130 hectares avec un cheptel de 190 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant l'engagement pris par la SCEA des ALLIES dans son courrier du 27/08/2015 de remettre en état les prairies permanentes sur les parcelles A15, A1106, A153 et A154 pour 3,05 ha ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La SCEA des ALLIES, sis au 7, rue des Alliés 59570 HON-HERGIES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles A15, A1106, A153 et A154 sur la commune de Taisnières-sur-Hon pour un total de 3,05 ha, **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – La SCEA des ALLIES est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SCEA des ALLIES est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA des ALLIES.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Taisnières-sur-Hon,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 21 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
sur l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies
sur une longueur 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes
modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005, modifié le 4 février 2011

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 autorisant l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies d'une longueur de 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes, sur le territoire des communes de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil, et, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le porter à connaissance d'août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), enregistré sous le n°59-2015-00140 au 14 septembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 20 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis avec observations du pétitionnaire du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

1.1 - Travaux à réaliser

1.1.1. - Définition des travaux à réaliser

Le tableau ci-dessous synthétise les travaux que doit réaliser la DREAL, conformément au porter à connaissance d'août 2015 :

Cours d'eau / Ouvrage	Action	Linéaire
À définir	Mise en place de boîtes Vibert	-
Ruisseau du Paradis	Démontage des 2 buses mises en place dans le cadre de la création de la déviation de la RN 2, et d'un ancien passage busé	-
	Mise en place de 2 dalots 1,5 m x 1,5 m, enterrés de 30 cm avec reconstitution du lit	Entre 10 et 13 m chacun
	Reprofilage des berges en pente douce en rive droite et création d'une échancrure méandrée dans le lit mineur	Entre 90 et 100 m
	Protection de berge par des techniques mixtes	10 m en rive gauche
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 120 et 130 m
Ru du bois de Beaufort (OH 47)	Mise en place de seuils en alternance rive droite / rive gauche	Répartis sur le linéaire de la buse, tous les 2 m environ
	Reprofilage des berges	50 m en rive droite et 50 m en rive gauche
	Protection de berge par des techniques mixtes (1)	50 m en rive droite et 50 m en rive gauche
Ruisseau de la Warenne (OH 41)	Mise en place de seuils transversaux	Répartis sur le linéaire du dalot, tous les 2 m environ
	Scellement de blocs rocheux	Tous les 2 m environ, entre les seuils
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 50 et 60 m
	Enrochements complémentaires (défense de berges) avec modification du profil en travers	8 m (+ 8 m existants)
	Modification de la banquette pour la faune (2)	-
Ruisseau la Couture (OH 39)	Mise en place de seuils transversaux	Répartis sur le linéaire du dalot, tous les 2 m environ
	Scellement de blocs rocheux	Tous les 2 m environ, entre les seuils
	Reméandrage	Entre 60 et 70 m
	Reprofilage des berges et création d'une échancrure méandrée dans le lit mineur	130 m
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 50 et 60 m
	Modification de la banquette pour la faune (2)	-
OH 46 (thalweg)	Mise en place d'une banquette pour la faune (2)	-

(1) Ces protections ne seront mises en œuvre que si l'état des berges le nécessite 2 ans après le reprofilage.

(2) Selon nouvelle description du porter à connaissance.

1.1.2. - Comité de pilotage

Un comité de pilotage incluant la Fédération de Pêche, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service en charge de la Police de l'Eau sera constitué préalablement à l'exécution des travaux à réaliser.
L'objet de ce comité est de définir, notamment, sur propositions de la DREAL :

- la géométrie détaillée des aménagements (reméandrage, reprofilage des berges, échancrure méandrée, ...),
- le type et les modalités de mise en place des seuils et des enrochements dans les ouvrages,
- l'implantation des boîtes Vibert
- les modalités de déviation provisoire des cours d'eau.

Ce comité de pilotage sera réuni autant de fois que nécessaire.

Les comptes-rendus de réunions de ce comité devront être validés par les participants et diffusés par la DREAL à tous ses membres.

1.2 - Calendrier des travaux à réaliser

La totalité des travaux à réaliser devra avoir été achevée dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

Toutefois, la protection de berge par des techniques mixtes pour l'OH 47 ne sera le cas échéant mise en place que deux (2) ans après le reprofilage des berges concernées.

1.3 - Prescriptions spécifiques au chantier des travaux à réaliser

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

1.3.1. - Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés sur les cours d'eau pendant les mois suivants :

- ruisseau du paradis : août et septembre
- autres cours d'eau : août, septembre et octobre

Il n'y a pas de contrainte de calendrier pour les travaux sur thalwegs.

Étant donné le risque de crues, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

La DREAL préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.
Elle l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

1.3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.3.3. - Gestion du chantier

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.
Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.
En particulier, ils se situeront en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de toute zone humide.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.4 - Travaux sur les cours d'eau

Aucun engin ne circulera dans le lit mineur.

Toutes les pompes utilisées pour permettre la mise à sec les sections de travaux seront munies de grilles.
Les poches d'eau dans les sections mises à sec feront l'objet d'une pêche de sauvegarde. Les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau à l'aval.

Pour éviter le transport des fines vers les cours d'eau, des dispositifs de filtration seront prévus en amont des exutoires.
Lors de la mise en place des batardeaux, de leur retrait, lors du pompage et lors de la remise en eau, les opérateurs devront mettre en œuvre toutes les mesures de précaution pour prévenir le colmatage des milieux par les particules fines

3.1.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.1.7 - Espèces invasives

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul.
Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

1.4 - Récolement des travaux à réaliser

Des plans de récolement des travaux réalisés seront établis.

Ils seront élaborés au fur et à mesure des travaux réalisés et tenus à disposition du service de police de l'eau pendant toute la phase d'exécution du présent arrêté .

Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement de l'ensemble des travaux prescrits par le présent arrêté, ces plans de récolement seront transmis au service police de l'eau, accompagnés d'un compte rendu d'exécution.

Article 2

Ne sont repris dans le présent arrêté que les aménagements de la section Hautmont-Beaufort non conformes et nécessitant des travaux de reprise.

Les autres prescriptions de l'arrêté du 1er décembre 2005 modifié le 4 février 2011 demeurent inchangées. Les aménagements concernant le reste de la liaison et qui restent à réaliser devront y être conformes.

Article 3 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- aux maires des communes de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2015
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et la viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00064, présentée par la société HABITAT DU NORD - Immeuble « Le Ventose », 10 rue du Vaisseau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la construction de 23 logements individuels pour personne âgée et à la viabilisation de 10 lots libres sur la commune de ABSCON ;

Vu le récépissé de déclaration du 04 mai 2015,

Vu le dossier déposé le 22 avril 2015 et la note complémentaire reçue le 08 septembre 2015,

Considérant que l'absence de perturbation hydraulique dans l'emprise du site n'est pas garantie en toute circonstance et que le débordement d'eaux usées diluées présente un risque sanitaire :
- les eaux pluviales du site sont stockées et infiltrées par des ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ;
- au-delà de l'événement centennal, il est prévu une surverse de sécurité raccordant les eaux pluviales de la partie lots libres au réseau public d'assainissement via le poste de relèvement d'eaux usées ;
- les eaux pluviales seront acheminées par une conduite d'eaux usées jusqu'au poste de relèvement situé en point bas ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 02 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société HABITAT DU NORD - Immeuble « Le Ventose », 10 rue du Vaisseau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder aux travaux de construction de 23 logements individuels pour personne âgée et à la viabilisation de 10 lots libres sur la commune de ABSCON, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de avril 2015 complétée de la note de août 2015, et par le présent arrêté. La surface totale du projet immobilier augmentée de son bassin versant intercepté s'étend sur une superficie totale de 1,57 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation d'un piézomètre **Le dossier est soumis à déclaration**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 1,57 ha **Le dossier est soumis à déclaration**

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Il n'est pas autorisé que la surverse des eaux pluviales soit raccordée au réseau public d'assainissement via le poste de relèvement des eaux usées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- le plan définitif des aménagements lors de l'envoi du document visé à l'article 2 ;
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Abscon pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HABITAT DU NORD et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

* Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
* Monsieur le maire de la commune Abscon .

Fait à Lille, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

HABITAT DU NORD

Construction de 23 logements individuels pour personne âgée et viabilisation de 10 lots libres sur la commune d'Abscon (Nord)

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00064

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....

à la date du[1].....

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 1er juillet 2015 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :
Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail
Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : non pourvue
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01- 03
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-10 non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 - Lens – Harnes : non pourvue
Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : non pourvue
Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail
Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail
Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-03 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré :
* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 du 1er décembre 2015 au 31 mars 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 à compter du 1er avril 2016 ;
* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.09 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

Article 2.7 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-04 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré :
* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 du 1er décembre 2015 au 31 janvier 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 à compter du 1er février 2016 ;
* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.07 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-07.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay : non pourvue
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail
Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-03	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-02,
Section 03-07 : la responsable de l'unité de contrôle du 1er au 31 décembre 2015, puis l'inspectrice du travail de la section 03-06 à compter du 1er janvier 2016,
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-05 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle des établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03.

- L'intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail
Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail
Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-06 –Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue
Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspecteur de la section 04-01	Les établissements de 50 salariés et plus relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail
	L'inspectrice de la section 04-05	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les communes de Bayenghem les Eperlecques, Eperlecques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nordausques, Nortkerque, Nort-Leulinghem, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Saint-Folquin, Sainte Marie Kerque, Zouafques
	L'inspectrice de la section 04-04	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les autres communes de la section

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

* pour les établissements de 50 salariés et plus par les inspecteurs du travail en charge de l'intérim des agents mentionnés à l'article 4.2 (section 04-02) en fonction de la répartition de leurs compétences.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

Article 4.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02 : les inspecteurs du travail visés à l'article 4.2, chacun exerçant les pouvoirs de décision administrative sur le secteur qui lui est confié à cet article
Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11
Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit, tant pour l'intérim de contrôle que pour l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur la commune de Boulogne-sur-Mer : l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les communes suivantes : BERNIEULLES, BEZINGHEM, BIMONT, CLENLEU, CONDETTE, CORMONT, CREMAREST, ENQUIN SUR BAILLONS, HALINGHEN, HESDIN L'ABBE, HUCQUELIERS, LACRES, LONGFOSSE, MANINGHEM, PREURES, QUESTRECQUES, TINGRY, VERLINCTHUN, WICQUINGHEM, WIRWIGNES : l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les autres communes de la section : l'inspectrice du travail de la section 04-10

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5.

Article 4.7 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : La décision du 1er juillet 2015 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Fait à Arras, le 1er décembre 2015

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale

Olivier BAVIERE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE DE L'APEI DU VALENCIENNOIS - FINESS : 590799953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	DU CHEMIN VERT, HERGNIES	590 044 509
FAM	LA RECONNAISSANCE, SAINT AMAND LES EAUX	590 812 699
IME	LA CIGOGNE, CONDE SUR ESCAUT	590 785 135
IME	L'EAU VIVE, VALENCIENNES	590 782 330
IME	LEONCE MALECOT, SAINT AMAND LES EAUX	590 782 322
IMPRO	LA TOURELLE, ANZIN	590 782 348
MAS	LA BLEUSE BORNE, ANZIN	590 039 905
SAMSAH	BRUAY SUR L'ESCAUT	590 045 506
SESSAD	DE L'ESCAUT, VIEUX CONDE	590 050 332
SESSAD	ELNON, SAINT AMAND LES EAUX	590 038 873
SESSAD	LA RHONELLE, MARLY	590 790 754

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du VALENCIENNOIS et les services de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 novembre 2013 entre l'APEI du VALENCIENNOIS et les services de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avenant N°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 avril 2015 entre l'APEI du VALENCIENNOIS et les services de l'agence régionale de santé ;

Considérant que des crédits pérennes sont disponibles au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER La présente décision abroge celle du 13 novembre 2015.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **APEI du Valenciennois (590 799 953)** dont le siège est situé 2 a, avenue des Sports, 59410 ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 931 472,70 €** et se répartit comme suit :

FAM : 1 006 824,65 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 044 509	**FAM DU CHEMIN VERT HERGNIES**	**562 956,91**	
590 812 699	**FAM LA RECONNAISSANCE ST AMAND LES EAUX**	**443 867,74**	

IME : 9 492 884,08 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 785 135	**IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT**	**3 521 510,45**	

590 782 330	IME L'EAU VIVE VALENCIENNES	1 486 296.19	
590 782 322	IME LEONCE MALECOT ST AMAND LES EAUX	4 485 077,44	

IMPro : 3 761 168,81€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 348	IMPRO LA TOURELLE ANZIN	3 761 168,81	

MAS : 3 672 903,46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 039 905	MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN	3 672 903,46	

SAMSAH : 223 551,20€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 506	SAMSAH BRUAY SUR ESCAUT	223 551,20	

SESSAD : 1 774 140,50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 050 332	SESSAD DE L'ESCAUT VIEUX CONDE	394 921,79	
590 038 873	SESSAD ELNON ST AMAND LES EAUX	380 684,96	
590 790 754	SESSAD LA RHONELLE MARLY	998 533,75	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 660 956,06 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM DU CHEMIN VERT HERGNIES	
Internat	**68,60**
FAM LA RECONNAISSANCE ST AMAND LES EAUX	
Internat	**82,26**
IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT	
Semi internat	**186,47**
IME L'EAU VIVE VALENCIENNES	
Semi internat	**132,85**
IME LEONCE MALECOT ST AMAND LES EAUX	
Internat	**301,61**
Semi internat	**202,08**
IMPRO LA TOURELLE ANZIN	
Internat	**184.17**
Semi internat	**123,39**
MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN	
Internat	**242,05**
Semi internat	**162,17**
SAMSAH BRUAY SUR ESCAUT	
Autres 2	**36,27**
SESSAD DE L''ESCAUT VIEUX CONDE	
Autres 2	**174,44**
SESSAD ELNON ST AMAND LES EAUX	
Autres 2	**141,45**

SESSAD LA RHONELLE MARLY	
Autres 2	**208,55**

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **APEI du Valenciennois (590 799 953)**.

FAIT A LILLE LE 30 NOV. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LA SABOTIERE, à HELLEMMES

FINESS : 590806576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD LA SABOTIERE, sis 105 rue Jeanne d'Arc à HELLEMMES et géré par le CCAS d'HELLEMMES ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SABOTIERE (590806576) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 6 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 928 147,78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 523,78 €
Hébergement temporaire	23 624,00 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 345,65 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,85
Tarif journalier HT	32,36

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 837 502,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 791,83 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS HELLEMMES (FINESS n° 590798005) et à la structure dénommée EHPAD LA SABOTIERE (590806576).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD CIG LINSELLES, à Linselles

FINESS : 590036505

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD, sis 16 rue de Bousbecque à Linselles et géré par le CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CIG LINSELLES (590036505) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 19 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 581 180,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 557 035,00 €
Hébergement temporaire	24 145,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 131 765,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,17
Tarif journalier HT	33,07

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 580 933,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 131 744,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (FINESS n° 590036471) et à la structure dénommée EHPAD CIG LINSELLES (590036505).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le ... Délégation
La Directrice ... de Centre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LES MARRONNIERS, à Marcq-en-Barœul

FINESS : 590789962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD LES MARRONNIERS, sis 45 rue de la Marne à Marcq-en-Barœul et géré par l'A.G.E.R ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (590789962) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 6 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 981 352,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 340,00 €
PASA	21 266,00 €
Hébergement temporaire	24 746,00 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 779,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	319,65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	261,65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	203,65
Tarif journalier HT	33,90

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 012 710,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 392,50 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.R (FINESS n° 590019568) et à la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (590789962).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L EHPAD LES LYS BLANCS, à Quesnoy-sur-Deûle

FINESS : 590783536

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision d'autorisation en date du 13 mai 2013 autorisant la création d'un PASA au sein de l'EHAPD LES LYS BLANCS, sis 55 rue Saint Vincent à Quesnoy-sur-Deûle et géré par l'EHPAD LES LYS BLANCS ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LYS BLANCS (590783536) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 27 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 973 408,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 144,00 €
PASA	66 264,00 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 117.33,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,52

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 893 057,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 421,42 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD QUESNOY SUR DEULE (FINESS n° 590001285) et à la structure dénommée EHPAD LES LYS BLANCS (590783536).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD NOUVEAU MONDE, à Roubaix

FINESS : 590783882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la création d'un EHPAD NOUVEAU MONDE, sis 153 rue de l'Hommelet à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOUVEAU MONDE (590783882) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 23 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 891 021,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	866 700,00 €
Hébergement temporaire	24 321,00 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 251,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,37
Tarif journalier HT	33,32

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 890 773,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 231,08 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n° 590798393) et à la structure dénommée EHPAD NOUVEAU MONDE (590783882).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING, à Tourcoing

FINESS : 590033957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING, sis 75 rue de la Cloche à Tourcoing et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES LES ORCHIDEES ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING (590033957) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 27 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 916 561,30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	916 561,30 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 380,11 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,67

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 797 778,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 481,50 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING (590033957).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LA RITOURNELLE, à Villeneuve-d'Ascq

FINESS : 590057006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision en date du 24 septembre 2014 autorisant la capacité d'un EHPAD LA RITOURNELLE, sis 41 avenue de la Reconnaissance à Villeneuve-d'Ascq et géré par AFEJI ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RITOURNELLE (590057006) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 23 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 780 417,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 417,00 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 034,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	135,54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	106,54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	77,53

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 586 557,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 879,75 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS n° 590799912) et à la structure dénommée EHPAD LA RITOURNELLE (590057006).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WOESTELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ, à Villeneuve-d'Ascq

FINESS : 590007266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 145 rue de Lille à Villeneuve-d'Ascq et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES LES ORCHIDEES ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ (590007266) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 6 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 8 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 057 975,25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 014 380,25 €
PASA	31 899 €
Hébergement temporaire	11 696 €

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 164,60 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,99
Tarif journalier HT	32,04

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 984 206,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 017,17 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ (590007266).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à Tourcoing

FINESS : 590800884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 7 rue Gabriel Péri à Tourcoing et géré par le CCAS de TOURCOING ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de TOURCOING (590800884) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18 août 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 6 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de soins s'élève à 1 452 619,11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 604,11 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 154 015,00 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de TOURCOING, (FINESS n°590800884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 023,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 223 383,00
	- dont CNR	94 663,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 366,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	15 847,11
	TOTAL Dépenses	1 462 619,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 452 619,11
	- dont CNR	94 663,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 462 619,11

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 121 051,59 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,16 € pour les personnes âgées.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 342 109,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 111 842,42 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590798518) et à la structure dénommée SSIAD de TOURCOING (590800884).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de THUMERIES à Thumeries

FINESS : 590034690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 3 rue Albert Samain à Thumeries et géré par le CCAS de THUMERIES ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de THUMERIES (590034690) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 30 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 9 novembre 2015 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de soins s'élève à 960 782,68 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 925,49 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 99 970,87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 886,32 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de THUMERIES, (FINESS n°590034690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 922,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 277,86
	- dont CNR	54 681,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 364,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	59 608,49
	TOTAL Dépenses	1 052 172,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 782,68
	- dont CNR	54 681,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	71 389,67
	TOTAL Recettes	1 052 172,35

Article 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 75 241,36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 823,86 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,34 € pour les personnes âgées et de 26,43 € pour les personnes handicapées.

Article 4 La dotation globale de soin reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 917 882,86 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 76 490,24 €.

La dotation globale de soin reconductible à compter du 1er janvier 2016 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 847 160 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 722,86 €

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THUMERIES (FINESS n° 590034682) et à la structure dénommée SSIAD de THUMERIES (590034690).

Fait à Lille le 03 DEC. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-12-02-A-00135093
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BAKOU PROTECTION SECURITE SARL
A l'attention du dirigeant
21 Avenue le Corbusier
59800 LILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BAKOU PROTECTION SECURITE SARL sis 21 Avenue le Corbusier 59800 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-12-02-20150493717** est délivrée à BAKOU PROTECTION SECURITE SARL, sis 21 Avenue le Corbusier, 59800 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81233205400012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-12-02-A-00135093
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MKF PREVENTION
A l'attention du dirigeant
66 rue Jouffroy
59100 ROUBAIX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 26/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MKF PREVENTION sis 66 rue Jouffroy 59100 ROUBAIX.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-12-02-20150506742** est délivrée à MKF PREVENTION, sis 66 rue Jouffroy, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 81399034800019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.